Ce document est la propriété du cabinet EVOLVE AVOCATS, il ne peut être diffusé en tout ou partie sans son autorisation écrite.

© EVOLVE AVOCATS – 2023 – Tous droits réservés



# Aperçu du droit de la propriété intellectuelle, du droit à l'image et à la vie privée

**Novembre 2023 – VMI Paris Descartes** 



## Introduction à la propriété intellectuelle



#### Définition de la propriété intellectuelle

- Ensemble des droits portant sur les créations : logos, titres, inventions, œuvres littéraires, images, etc
- Objectif des droits de propriété intellectuelle : protection des intérêts des titulaires en conférant des droits exclusifs sur leurs créations
- Possibilité de coexistence de plusieurs droits sur une même création.
   <u>Ex</u>: un logo peut être protégé par le droit d'auteur mais aussi par le droit des marques; un vêtement peut être protégé par les dessins et modèles et par le droit d'auteur



### Définition de la propriété intellectuelle

- Deux branches principales composent la propriété intellectuelle :
  - La propriété industrielle : marques, brevets, dessins et modèles. De façon moins commune : indications géographiques, obtentions végétales et topographies des semi-conducteurs.
  - La propriété littéraire et artistique : droit d'auteur, droits voisins, droit sui generis des producteurs de bases de données.
- Cadre légal français : code de la propriété intellectuelle



### Marques



### Objectifs

• Faire connaître ses services et les distinguer de ceux de ses concurrents

• Élément stratégique indispensable pour le développement d'une société

• Dépôt de marque = monopole d'exploitation de 10 ans renouvelable indéfiniment. Droit exclusif de son propriétaire de l'exploiter ou de la faire exploiter par un tiers



#### Définition

#### A quoi sert une marque ?

→ La fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur la provenance des produits et services

#### • La protection est-elle automatique comme le droit d'auteur ?

- →Il faut enregistrer sa marque pour être protégé au titre du droit des marques.
- →Attention : le titulaire de la marque est celui qui a enregistré la marque, et pas forcément l'auteur de la marque (du logo par exemple).



## Principes : qu'est-ce qui peut constituer une marque ?

- Tout ce qui peut être assimilable à un « signe » :
  - Mot, nom, parfois slogans
  - Dessins
  - Chiffres
  - Musiques et sons divers
  - Lettres
  - Forme du produit ou de son conditionnement













## Principes: territoire de protection

- La marque est un droit territorial : un dépôt en France ne vaut pas sur un autre territoire
- Autrement dit, en cas de dépôt en France, impossible de se prévaloir de sa marque française contre une marque déposée et exploitée sur un autre territoire
- Possibilité de déposer des marques :
  - ☐ en France
  - ☐ au niveau européen
  - au niveau international : dans ce cas, sélection des pays où protéger la marque, car un dépôt mondial valant pour tous les pays du monde n'existe pas
- → Stratégie de protection à établir en fonction notamment des territoires d'implantation de l'entreprise



## Principes: supports d'utilisation d'une marque

- Sites web, campagnes de pub, produits, etc.
- Attention : une fois la marque déposée, elle ne peut pas être modifiée
  - → Si une entreprise change de marque ou la fait évoluer au cours de la vie de son entreprise, elle devra probablement déposer une nouvelle marque



### Critères de dépôt d'une marque

#### Distinctivité

- →Entre les produits d'une entreprise et ceux d'une autre : caractère arbitraire de la marque, sans relation évidente avec les produits et services, ou fantaisiste
- → Les signes génériques sont laissés libres pour l'utilisation de tous
- →Les signes « descriptifs » ne sont pas protégeables

#### Disponibilité

- → La marque ne doit pas avoir déjà été enregistrée par un tiers
- →Plus généralement, une marque ne doit pas porter atteinte à des droits antérieurs : nom de domaine, nom commercial, dénomination sociale, droits d'auteur, etc.
- →En pratique : procéder à une recherche d'antériorités



## Aspects pratiques du dépôt d'une marque

• Le dépôt de marque doit préciser les produits et services que désigne la marque : principe de spécialité

• En France, le dépôt d'une marque est à effectuer auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

• Cet organisme délivre les brevets, les marques et les dessins et modèles.



### Contrefaçon de marque

<ul> <li>Quels sont les principaux actes de contrefaçon de marque ?</li> </ul>
☐ La reproduction, l'imitation, la suppression ou la substitution de la marque, sar autorisation de son propriétaire
La détention, la vente ou l'importation de produits comportant une marqu contrefaisante
<ul> <li>Si la marque n'est pas reproduite à l'identique, elle doit créer un risque d confusion pour le public pour qu'il y ait contrefaçon</li> </ul>
• <u>Analyse de la similarité entre les marques :</u>
produits et services visés par la marque

☐ signes : est-ce qu'ils se ressemblent sur le plan visuel, phonétique et intellectuel ?



#### Sanctions de la contrefaçon

• Sanctions civiles : réparation par des dommages-intérêts (conséquences économiques, préjudice moral, bénéfices réalisés par le contrefacteur), responsabilité de l'auteur de la contrefaçon engagée

#### Sanctions pénales :

- ☐ 4 ans de prison
- ☐ 400 000 euros d'amende



#### Recommandations

 Choisir votre marque (caractère distinctif, choix dès le début du projet)

Vérifier la disponibilité de la marque

• Enregistrer la marque (principe de spécialité, donc dans certaines classes définies)

• Surveiller votre marque (repérer les agissements suspects de tiers)



### Droit d'auteur



#### Définition du droit d'auteur

- Protection de toutes les œuvres de l'esprit : pas de distinction entre les genres, la forme d'expression, la destination ou le mérite
- <u>2 critères fondamentaux :</u>
  - originalité: empreinte de la personnalité de l'auteur = capacité créative, choix libres et créatifs
  - ☐ mise en forme : caractère perceptible par les sens. Exemple : les idées ne sont pas protégeables.
- →Toutes les créations ne sont pas des œuvres originales. Une création peut n'être protégée par aucun droit de propriété intellectuelle
- Le titulaire a une exclusivité sur le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation ou la réutilisation de son œuvre.



#### Définition du droit d'auteur

 Protection d'une œuvre du seul fait de sa création : pas de dépôt nécessaire

 Problème : difficulté pour démontrer l'existence et la date de création d'une œuvre

- Le droit d'auteur est divisé en deux branches = spécificité française :
  - ☐ droits patrimoniaux
  - ☐ droits moraux



#### Droits patrimoniaux

- Organisation de l'exploitation de l'œuvre et rémunération des titulaires de droits :
  - ☐ droit de reproduction et d'adaptation : fixation matérielle de l'œuvre sur un support (numérique, papier, etc.)
  - ☐ droit de représentation et de communication : communication de l'œuvre au public quel que soit le procédé (radio, TV, site, etc.)
- Durée : durée de vie de l'auteur + 70 ans après sa mort
- Après : l'œuvre « tombe » dans le domaine public. Possibilité de la réutiliser sans autorisation préalable (sous réserve du droit moral).

Ex : rédaction d'une suite des Misérables de Victor Hugo



#### **Droit moral**

• Caractéristiques : perpétuels, inaliénables, imprescriptibles, insaisissables, absolus.

#### • Droits concernés :

- Droit de divulgation : l'auteur est le premier à divulguer son œuvre au public
- Droit à la paternité : citation du nom de l'auteur en cas d'utilisation et de sa qualité
- Droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre : pas de déformation ou d'altération de l'œuvre dans sa forme ou son esprit
- Droit de repentir ou de retrait : l'auteur peut en faire cesser l'exploitation ou modifier les conditions



### Contenus protégeables

• Pas de définition ou de liste précise dans la loi

 Attention : les idées sont de libre parcours = pas protégeables par le droit d'auteur

- Exemples de contenus protégeables :
  - ☐ livres, revues
  - ☐ logiciels
  - photos et vidéos (illustration des sites internet)
  - ☐ bases de données
  - créations graphiques (chartes graphiques, contenus éditoriaux)
  - ☐ documents audiovisuels et sonores



## Contenus protégeables : exemple du site internet

Est-ce qu'un site internet est protégeable par le droit d'auteur ?



### Contenus protégeables : exemple du site internet

• OUI, un site internet peut être protégé par le droit d'auteur s'il respecte les conditions.

• Composantes du site internet : protection également possible, avec autant de titulaires de droits que de créateurs.

• <u>Types de composantes protégeables d'un site</u>: interface graphique, textes, logos, vidéos, photographies, images, etc.



## Contenus protégeables : exemple de l'application mobile

- Une application mobile peut être protégeable par le droit d'auteur :
  - Dans son ensemble et/ou
  - Ses composantes
- Possibilité également de protection par le logiciel



#### Conseils pratiques

• Le fait de financer entièrement la réalisation d'un contenu (site internet, base de données, création artistique, musique, images, etc.) donne-t-il le droit d'en disposer librement ?

• Réponse : NON

• Pour qu'un tiers (personne autre que l'auteur) puisse exploiter l'œuvre créée selon ses besoins, l'auteur doit céder ses droits sur le contenu, selon des paramètres définis.

Cession possible à titre gratuit ou onéreux



#### Cas pratiques

 Je signe un contrat de commande et de cession de droits pour la réalisation de mon site internet : est-ce que je demande la propriété pleine et entière du site, sans rien laisser au webmaster ?

**→Oui** si possible.

- Je signe un contrat de prestations de services pour les modifications d'un progiciel dont ma nouvelle société a besoin. Est-ce que je demande la propriété pleine et entière du progiciel ?
  - → Impossible: seules les modifications relatives au progiciel peuvent être cédées. Si le contrat ne le précise pas : le code source ne vous appartient pas, donc aucune modification possible sans l'accord (souvent payant) du webmaster.



### Contrefaçon

• Définition :

- ☐ La **reproduction** intégrale ou partielle, définitive ou temporaire d'une œuvre, sans autorisation (le fait de télécharger).
- ☐ La **représentation** d'une œuvre sans autorisation (le fait de jouer une pièce de théâtre).



#### Sanctions

- En cas de non-respect :
  - Demande de retrait du contenu concerné
  - Demande de dommages-intérêts

- Sanctions pénales et civiles :
  - □ civiles : allocation de dommages-intérêts à l'auteur en réparation du préjudice subi
  - ☐ pénales : 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende



### Exceptions au droit d'auteur

#### • Liste limitative :

représentations privées et gratuites
citations courtes (citant l'auteur)
analyses (caractère critique ou pédagogique)
☐ revues de presse
diffusions de discours politiques (but d'information)
☐ activités pédagogiques
☐ parodie

• Si la situation ne correspond à aucune de ces situations : l'autorisation de l'auteur doit être demandée. **A défaut** : contrefaçon



### Conseils pratiques

• Formule « tous droits réservés » : indication que les contenus sont protégés par le droit d'auteur. Mention ni obligatoire, ni créatrice du droit. Exemples d'utilisation : sites internet, photographies, brochure

 Usage de crédits à côté de photographies / d'illustrations : avec le « c » de copyright suivi du nom de l'auteur. Ce symbole n'a pas de valeur particulière en France, pratique anglo-saxonne importée.



# Bases de données et logiciels



## Protection des bases de données : notion complexe

- Cumul de protection :
  - Droit d'auteur : architecture de la base de données
  - Droit sui generis (créé spécifiquement pour les bases de données) : l'ensemble du contenu
  - Les données contenues dans la base peuvent elles-mêmes être protégées au titre du droit d'auteur (ex : photographies)
- Le droit sui generis répond à des conditions distinctes du droit d'auteur : protection pendant 15 ans à compter de l'achèvement ou de la mise à disposition de la base de données.

• <u>Titulaire du droit</u>: personne qui a pris le risque et les investissements de la base de données.



### Protection et exploitation des logiciels

- Constitués de deux types d'éléments :
  - ☐ éléments originaux protégés par le droit d'auteur (code source, code objet, différentes versions, etc.) : efforts personnalisés illustrant la marque d'un apport intellectuel
  - ☐ éléments non protégés : principes et idées à la base du logiciel (algorithmes, interfaces logiques, etc.)
- → Algorithme et langage de programmation pas protégeables
- Régime légèrement adapté aux spécificités des logiciels par rapport aux règles de droit d'auteur classiques
- Spécificité: en cas de création logicielle par un salarié ou un stagiaire dans le cadre de ses fonctions ou sur instructions, les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employeur. Seul habilité à les exploiter.



### Logiciels libres

- Logiciel « libre » = logiciel encadré par une licence libre (ex : creative commons)
- Définition : autorisation donnée par l'auteur du logiciel d'exploiter tout ou partie de ses droits patrimoniaux en amont et de façon générale. A minima : utiliser, copier, modifier et diffuser les modifications.

• Attention : terminologie « licence libre » trompeuse, car l'exploitation des logiciels reste encadrée par les termes de la licence définissant les droits et obligations attachés au logiciel.



#### Actes autorisés

• Copie de sauvegarde

• Droit d'analyse : décompilation



# Autorisations en matière de droits d'auteur (y compris logiciels) et bases de données



#### Formalisme des autorisations

• Autorisation donnée par un contrat contre paiement ou à titre gratuit

 Toute exploitation ou modification d'un contenu protégé doit être prévue et autorisée en amont, même sans but commercial

- Deux types de contrats :
  - ☐ cession de droits : le titulaire des droits cède tout ou partie des droits de propriété intellectuelle au bénéfice du cessionnaire
  - □ licence de droits : le licencié bénéficie d'un droit d'usage sous une forme plus ou moins large définie par le contrat



#### Formalisme des autorisations

<ul> <li>Formalisme à resp</li> </ul>	<u>secter</u> :
---------------------------------------	-----------------

☐ écrit	
rémunération : spécifique en mati	ère de droits d'auteur
☐ identification précise de l'œuvre c	oncernée
nature et étendue des droits cédé de diffusion, destination, énuméra	es : durée, étendue géographique, supports, mode tion des droits concernés

- Caractère exclusif ou non : en cas de cession à titre exclusif, l'auteur est dépossédé de ses droits patrimoniaux au bénéfice du cessionnaire. L'auteur ne pourra plus autoriser ou interdire l'usage de l'œuvre ou de son contenu, ni l'utiliser lui-même.
- Tout ce qui n'est pas prévu n'est pas autorisé. Une clause trop large n'est pas plus valable.



# Quelques approfondissements en matière de logiciels



# Aménagements spécifiques du droit d'auteur

#### • Droits patrimoniaux :

- Droit de divulgation : pas d'évocation spécifique, doit être considéré comme maintenu
- Droit de retrait et de repentir : supprimé pour les logiciels (en raison des investissements générés), sauf disposition plus avantageuse pour l'auteur des logiciels

#### Droits moraux :

- Respect / intégrité de l'œuvre : l'auteur ne peut s'opposer à la modification du logiciel par l'acquéreur des droits. Exceptions :
  - ☐ stipulation contraire plus favorable à l'auteur du logiciel
  - ☐ les modifications portent atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur du logiciel. Démonstration compliquée en pratique
  - ☐ droit d'adaptation, d'arrangement ou de modification à l'utilisateur légitime pour utiliser le logiciel conformément à sa destination
- Droit à la paternité : non évoqué spécifiquement dans le CPI, donc maintenu



# Cas pratiques



### Création d'une application

J'ai créé une application, comment la protéger ?



## Création d'une application

- Possible de déposer l'ensemble des éléments relatifs au projet (cahier des charges, code source, code objet, documentation technique, interfaces graphiques, bases de données, etc.) auprès de l'Agence de Protection des Programmes (APP) dès leur création
- Dépôt avant présentation à un potentiel investisseur ou partenaire
- Ce dépôt n'est pas une garantie qu'un tiers ne vous copiera pas, mais permettra de vous préconstituer la preuve de vos droits et de prouver votre antériorité sur le projet.
- Dans le cadre d'un litige, il est difficile pour la victime de contrefaçon de démontrer qu'elle est titulaire de droits sur la création copiée : le dépôt APP permet de remédier à ces difficultés.



### Rencontrer des potentiels partenaires

Vous allez rencontrer des partenaires à qui vous allez devoir dévoiler des informations stratégiques.

Comment protéger vos éléments technologiques pour avancer dans la négociation ?



### Rencontrer des potentiels partenaires

• Pratique habituelle : signature de NDA (= accords de confidentialité)

 Possible aussi de déposer vos éléments à l'APP (Agence pour la protection des programmes): dépôt probatoire pour bénéficier d'une présomption de titularité pour rapporter plus facilement la preuve de vos droits sur vos éléments technologiques.

• Ce dépôt permet de donner date certaine à votre création.



# Gestion juridique du départ d'un développeur

# Suite au départ d'un développeur de l'entreprise, comment s'assurer que son travail appartient à l'entreprise ?

Objectif : s'assurer que le collaborateur ne réutilise pas les actifs immatériels d'une société ou qu'il ne revendique pas un titre de propriété sur les créations numériques développées ?



# Gestion juridique du départ d'un développeur

- Les droits patrimoniaux **appartiennent à leur auteur**, même si ce dernier a été spécifiquement embauché pour créer cette œuvre.
- Exception: si le logiciel a été développé par un salarié dans le cadre de ses fonctions ou d'après les instructions de ses employeurs → les droits sont automatiquement dévolus à l'employeur qui peut les exploiter librement.
- Cette exception <u>s'applique aussi aux stagiaires sous certaines</u> <u>conditions</u>
- Cette exception <u>ne s'applique pas aux prestataires externes</u>: un contrat de cession de droits d'auteur doit donc être signé entre l'auteur et l'employeur pour que l'employeur soit titulaire des droits patrimoniaux sur le logiciel.



# Décision: trois millions d'euros pour contrefaçon des codes sources d'un logiciel

#### Tribunal Judiciaire de Marseille, 23 septembre 2021

- La société Generix a développé un logiciel pour la gestion des entrepôts
- Un développeur a quitté cette entreprise pour créer une nouvelle société ACSEP, avec la même activité que son ex-employeur. Plusieurs clients de Generix s'étaient tournés vers ce nouvel acteur.
- Generix a appris qu'ACSEP était en possession de ses codes sources : la société a mandaté un huissier, procédé à des expertises informatiques, avant d'attaquer en justice la société ACSEP, son fondateur et deux anciens salariés de Generix pour contrefaçon et concurrence déloyale.



# Décision: trois millions d'euros pour contrefaçon des codes sources d'un logiciel

- Le tribunal a identifié que le logiciel reproduit et son titulaire avait déposé les codes sources auprès de l'APP (Agence de Protection des Programmes)
- Le tribunal a également vérifié que le logiciel était original (condition nécessaire pour que l'œuvre soit protégée au titre du droit d'auteur), en pointant les différents choix opérés et permettant de prouver cette originalité
- Un rapport d'analyse technique a aussi montré que les codes sources détenus par ACSEP étaient identiques à 2% près à ceux déposés par Generix à l'APP.
- Generix n'a fourni aucun droit d'utilisation de ses codes sources à ACSEP : il y a donc contrefaçon.
- La société ACSEP, son fondateur et deux salariés ont été condamnés en tout à 3 millions d'euros



# Exemples en matière de contrefaçon de logiciels



- De façon générale: appréhension difficile, compte tenu du caractère très technique de l'œuvre. Les juges ont tendance à se référer aux rapports d'expertise (souvent demandés dans le cadre d'une action en contrefaçon de logiciel)
- La modification du code source constitue une contrefaçon (CJUE, 18 déc. 2019, aff. C666/18)
- Appréciation de la contrefaçon par rapport à l'ampleur et à l'objet des emprunts à l'œuvre originale (*CA Paris, 4e ch. B, 7 mai 1990*) : il doit présenter des similitudes importantes avec le logiciel antérieur considéré
- Appréciation de la contrefaçon par rapport aux ressemblances et non aux différences (*Cour d'appel de Paris, 4e ch., 10 nov. 1994*): pas de contrefaçon lorsque le second logiciel « *s'exprime dans une composition et des instructions nouvelles, ne présentant que de manière résiduelle des analogies avec les logiciels préexistants* »
- Absence de contrefaçon (Cour d'appel Paris, 28 juin 2019, n°17/01776): reprise non fautive d'éléments d'un logiciel qui ne sont pas protégés



- Contrefaçon de logiciel et sanctions (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 3-1, 5 mars 2020, n° 17/15324): l'assistance publique des hôpitaux de Marseille commande 850 licences de logiciels à un éditeur de logiciels (Attachmate). L'éditeur réalise un audit, et relève qu'il y en a deux fois plus qui sont utilisées (1700 au lieu de 850).
- Le juge s'est appuyé sur l'audit réalisé pour condamner l'APHM aux sanctions suivantes :
  - Désinstallation de toutes les licences installées sans disposer des droits afférents
  - 360 000 euros de dommages-intérêts

#### → Enseignements pratiques :

- ☐ faire très attention aux audits et à la rédaction des clauses dans le contrat de licence : véritable droit de regard accordé à l'éditeur de logiciels
- mesurer le risque de désinstallation des licences non autorisées dans le cadre d'éventuelles négociations



- Publication d'une partie du code-source d'un logiciel tiers (*Cour d'appel de Caen, 18 mars 2015*) : un informaticien a publié sur un site web un morceau de code-source du logiciel Skype.
- Skype a poursuivi cette personne au pénal pour contrefaçon et accès frauduleux dans un système de traitement de données (et autres infractions liées), qui se défendait en arguant que le code-source n'était pas protégé par le droit d'auteur (car il s'agissait d'algorithmes, non protégeables), et donc qu'il n'y avait pas contrefaçon
- La cour d'appel considère qu'il ne s'agissait pas d'algorithmes mais bien du code source du logiciel, soit « un ensemble d'instructions écrites dans un langage de programmation informatique évolué, reflet de spécifications fonctionnelles particulières propres au logiciel Skype ».



valable.

•	MAIS la co	our relève	que les a	ctes de	l'informaticier	n relevaient	en partie	des
	exceptions	s autorisée	es par le (	CPI:				

_	aroit d'analyse (reverse engineering) destine à reperer les erreurs ou à développer un logiciel
	plus performant) : la reconstitution du code source du logiciel à partir de son code objet, écrit en
	langage binaire par compilation de son code source, n'est pas allée au-delà de l'observation, de
	l'étude, ou du test de son fonctionnement prévus par l'exception du code de la propriété
	intellectuelle
	décompilation pour interopérabilité : décompilation du code source du logiciel Skype dans le
	contexte de travaux universitaires pour une technique fiable et sécurisée d'échanges
	d'informations sur internet compatible avec les services de Skype = exception de décompilation

Or, les informations obtenues sur le logiciel ne peuvent pas être utilisées ou communiquées à des tiers à d'autres fins que l'interopérabilité avec le (second) logiciel, et cette opération ne peut pas non plus donner lieu à la production ou à la commercialisation d'un logiciel similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

Ces conditions n'étaient pas respectées en l'espèce.



• En conclusion : contrefaçon car « l'utilisation des données obtenues par la décompilation qui constitue le délit de contrefaçon par reproduction d'une œuvre de l'esprit ».

#### • Sanctions:

- ☐ 6 mois de prison avec sursis
- □ 5 000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral
- ☐ 3 500 € pour les frais exposés



# Brevets



#### Définition et critères

• Protection d'une invention : confère un droit exclusif à son titulaire d'empêcher les tiers de fabriquer, utiliser, proposer à la vente, vendre ou importer l'invention brevetée sans sa permission.

#### • Critères cumulatifs :

☐ il doit s'agir d'une solution technique à un problème technique : tous domaines techniques sont concernés	les
nouveauté de la solution : pas de divulgation préalable, sinon pas de brev possible	vet
☐ activité inventive : l'invention ne doit pas découler de manière évidente la technique connue par « l'homme du métier »	de
□ susceptible d'application industrielle : l'invention doit pouvoir ê fabriquée ou utilisée quel que soit le type d'industrie	tre



#### Définition et critères

- Droit territorial: protection du brevet uniquement sur le territoire où il est déposé
- Si une innovation ne remplit pas les critères de brevetabilité, elle pourrait être protégeable par le droit d'auteur ou des dessins et modèles.
- <u>Logiciels</u> : distinguer les programmes et la documentation des procédés informatiques
  - ☐ programmes et documentation informatique : protection par le droit d'auteur
  - ☐ procédés informatiques : peuvent être protégés par un brevet s'ils remplissent les conditions de brevetabilité



# Exemple: un crayon gomme est-il brevetable? (source INPI)

<u>Imaginons que le crayon gomme ne soit pas encore créé. Vérifions s'il répondrait aux conditions de brevetabilité.</u>

- La solution technique répond-elle à un problème technique ? Oui
- Est-elle susceptible d'application industrielle ? Oui, on peut fabriquer des crayons gomme.
- Est-elle nouvelle ? On peut le supposer si son inventeur ne l'a pas divulguée avant de déposer sa demande de brevet
- Mais y a-t-il activité inventive ? Non, car le crayon et la gomme étaient connus à la date du dépôt. Il était alors évident, pour l'homme du métier (c'est-à-dire le fabricant de crayons), de juxtaposer un crayon et une gomme pour écrire et gommer avec le même outil.

60



## Dépôt et vie du brevet

- Dépôt le plus tôt possible
- Vérifier en amont du dépôt l'état de la technique pour vérifier si le brevet a déjà été déposé
- Durée de protection : 20 ans à compter du dépôt. Il faut payer des annuités pour maintenir le brevet en vigueur
- Contrepartie des droits exclusifs conférés par le brevet : l'inventeur a l'obligation de divulguer son invention au public (description suffisamment détaillée pour être exécutée par un homme du métier possédant les compétences dans un domaine particulier).
- Après cette période, le brevet « tombe » dans le domaine public : le brevet peut être réutilisé par tout tiers



## Contrefaçon

- Actes de contrefaçon de brevet :
  - ☐ La fabrication du produit ou la mise en œuvre du procédé breveté, sans autorisation
  - ☐ La vente ou l'importation de l'invention protégée, sans autorisation



# Introduction aux droits de la personnalité



# Droit à l'image



## Principes généraux

 Pas de définition dans les textes : protection par le biais de l'article 9 du code civil relatif à la vie privée

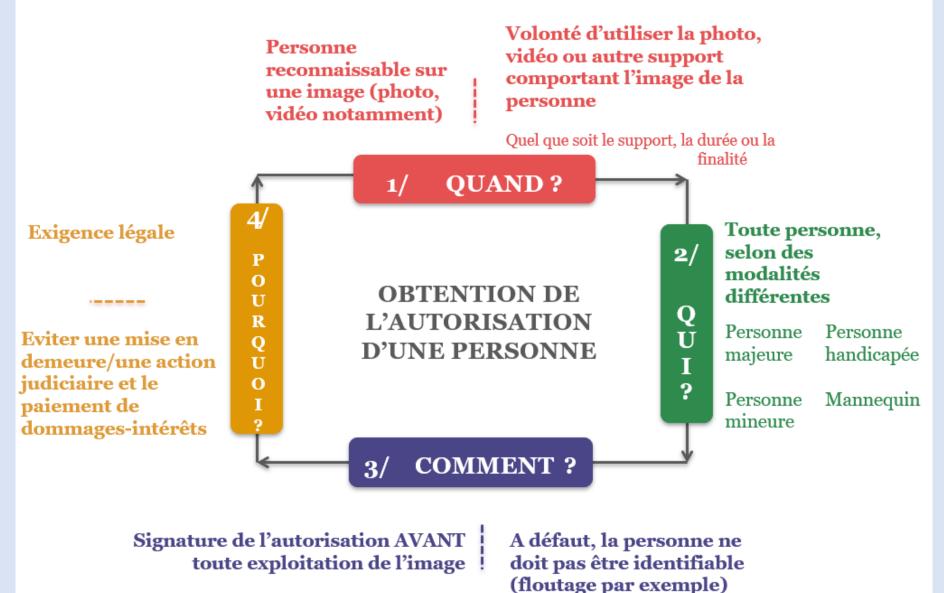
• Diffusion de l'image d'une personne soumise à autorisation

 Quelles que soient les circonstances (lieu de la prise de vue, mode de diffusion de l'image, nombre de personnes sur la photographie)

Autorisation écrite : durée, support, contexte d'utilisation
 J'autorisation ne doit pas être générale et sans limite de temps



#### Principes généraux



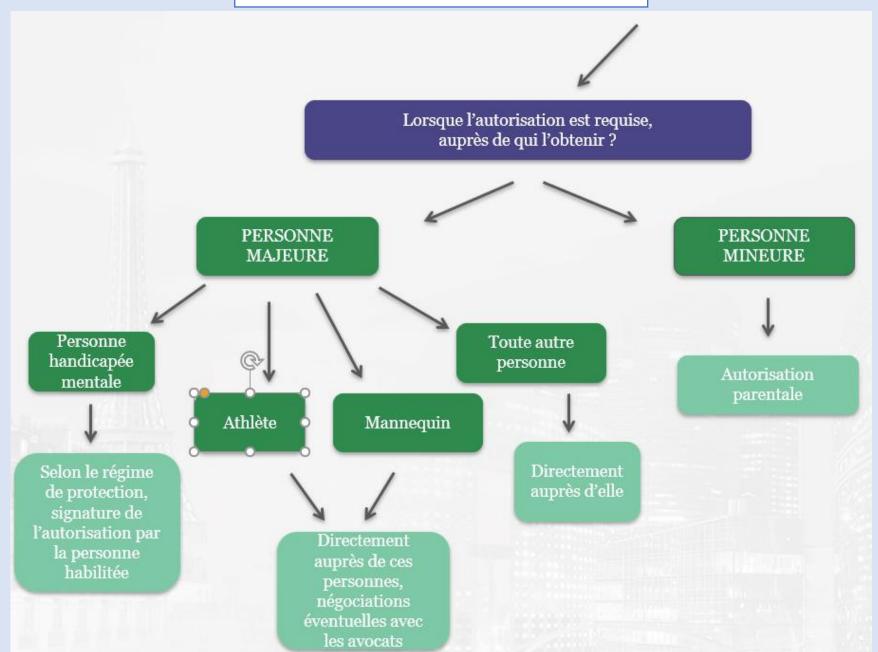


## Les étapes : 1/2

La personne apparaît au La personne apparaît au premier Les propos d'une personne sont second plan d'une photo ou plan d'une photo ou vidéo recueillis dans une vidéo vidéo La personne est-elle identifiable? **OUI** NON Recours à des procédés Autorisation nécessaire d'anonymisation Slide suivante

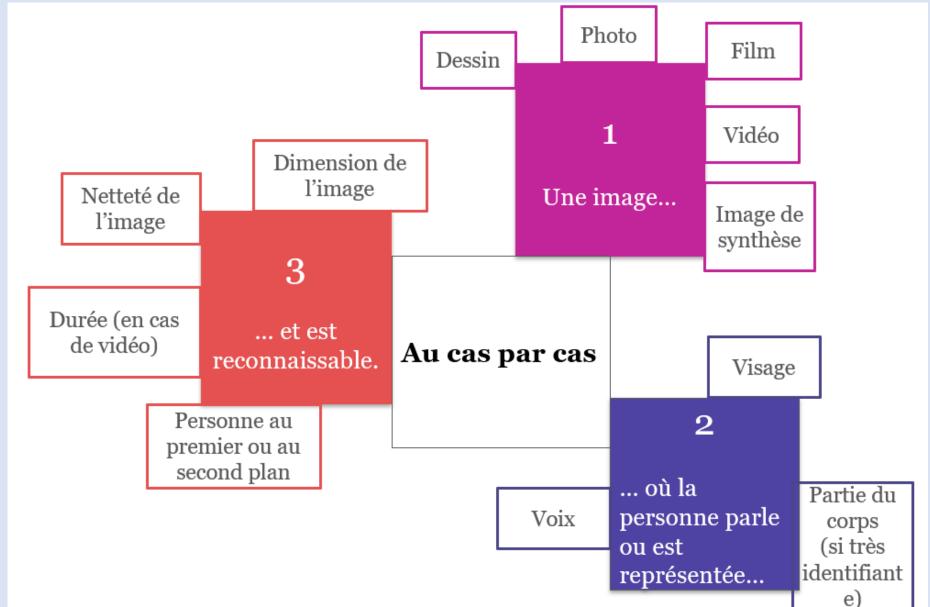


### Les étapes : 2/2





## Quand?





#### Qui peut donner l'autorisation ?

Personne mineure

Autorisation parentale

Personne majeure

Auprès de la personne majeure directement

Athlète

Auprès de l'athlète/du mannequin

Mannequin

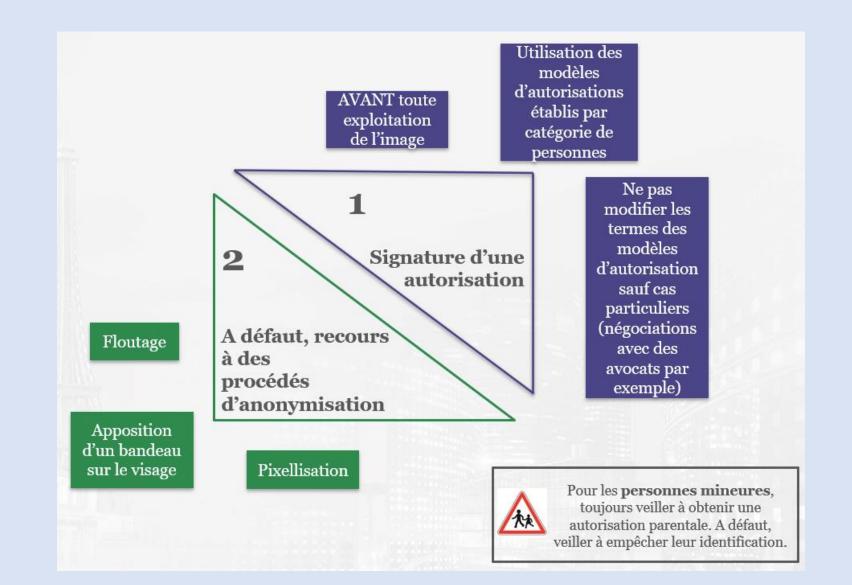
Négociations éventuelles avec l'athlète/le mannequin ou son avocat

/!\ : la contractualisation en tout ou partie avec l'agence embauchant le mannequin peut être nécessaire.

Personne handicapée Selon le régime de protection, l'autorisation doit être signée par la personne habilitée à représenter la personne handicapée (tuteur, curateur, conseil de famille)



#### Comment?





#### Pourquoi?

## EVITER LES SANCTIONS

- 1/ Dommages-intérêts : exemples de condamnations en cas d'exploitation non autorisée de l'image
- 60.000 euros (TGI Paris, Référés, 5 février 2008, nº 08/50947)
- **20.000** euros (TGI Paris, 12 décembre 2011, nº 10/14913)
- **12.000** euros (TGI Paris, Référés, 24 septembre 2007, n° 07/57105)

2/ Arrêt de l'exploitation de l'image



#### Exemples

- Image du salarié (*Cour d'appel de Paris, pôle 6, ch. 10, 10 mai 2017, n° 16/00736*) : condamnation de l'employeur pour ne pas avoir rapporté la preuve d'un accord exprès de la salariée. Aucun consentement tacite ne découle du contrat de travail et de l'absence d'opposition de la salariée à l'utilisation de son image pendant la durée de son contrat.
- L'accord donné par les parents d'une mineure pour l'exposition ponctuelle et limitée dans le temps d'une photographie de leur fille, ne peut valoir autorisation implicite pour la réutilisation plusieurs années après de ladite photographie (*CA Paris, pôle 2, ch. 7, 29 oct. 2014, n° 13/08445*)
- Image d'un défunt (CA Paris, pôle 2, ch. 7, 31 mai 2017, n° 15/21066 : JurisData n° 2017-010892) : diffusion relative à « un sujet d'intérêt général avec le respect qui était dû à une personne décédée », il n'y a pas d'atteinte à l'intimité de la vie privée de la famille, quand bien même elle serait fondée « à se plaindre d'un manque de délicatesse »
- Image de l'artiste-interprète (<u>Cass. 1re civ., 24 sept. 2009, n° 08-11.112</u>: <u>JurisData n° 2009-049655</u>): la reproduction de son image sur la jaquette d'une compilation constitue un acte d'exploitation commerciale et non l'exercice de la liberté d'expression, lequel est donc soumis à autorisation préalable. Faute d'avoir été autorisée, cette reproduction est illicite et porte atteinte au droit à l'image de ce dernier



#### **Exceptions / Atténuations**

- Personnes publiques/célébrités : usage possible concernant leur activité professionnelle et leur vie publique
- Droit à l'information : pas d'autorisation nécessaire en cas d'événement d'actualité, car la personne n'est pas le sujet principal, c'est l'événement qui l'est
- Image d'un groupe dans un lieu public : autorisation pas nécessaire si les personnes ne sont pas le sujet de la photographie, qu'elles ne sont pas cadrées, isolées ou reconnaissables
- → Diffusion de l'image d'une personne dans un lieu public sans rapport avec l'actualité : interdit sans autorisation préalable



#### Cas de l'image d'un bien

- Le propriétaire d'un bien ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci
- Donc le propriétaire ne peut pas contrôler l'utilisation de l'image de son bien
- Exception: si le bien photographié est lui-même protégé par des droits de propriété intellectuelle (ex : immeuble réalisé par un architecte). A moins qu'il existe un trouble certain causé à son droit d'usage ou de jouissance par l'exploitation de photographies représentant son bien.
- → Autrement dit, l'usage de l'image d'un bien peut indirectement porter atteinte aux droits du propriétaire du bien



# Atteinte et défense du droit à l'image

• Qualification d'une atteinte au droit à l'image : utilisation non autorisée de l'image de la personne

- Atteinte constituée si l'image est utilisée sans le consentement exprès de la personne qui invoque l'atteinte, lorsque ce consentement est requis
- <u>Action en cas d'atteinte au droit à l'image</u> : civile (en urgence ou non) ou pénale, dans le but de faire cesser l'atteinte et de solliciter des dommages-intérêts (préjudice patrimonial et moral)



### Droit à la vie privée



#### Définition et périmètre

- Notion complexe, contours évolutifs
- Pas définie dans les textes : code civil, CEDH, etc.
- Protection dans le droit français par l'article 9 du code civil :
  - « Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »



#### Définition et périmètre

- Article 8 CEDH: toute personne a droit au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».
- Article 226-1 et 226-2 du code pénal : captation, enregistrement, conservation ou transmission sans le consentement de leur auteur, de paroles ou de l'image d'une personne
- Selon la jurisprudence (décisions de justice) à date :
  - identité
  - domicile
  - image
  - vie familiale et sentimentale
  - loisirs
  - santé
  - vie sexuelle
- Le droit à la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée : ce droit n'est pas transmissible aux héritiers. Raison : il s'agit d'un droit extra-patrimonial (qui ne se monnaye pas)



#### Atteinte et défense de la vie privée

- Qualification d'une atteinte à la vie privée : utilisation non autorisée des nom, prénom, image de la personne, ou d'informations la concernant
- Atteinte constituée si les faits ou images doivent être collectés et/ou révélés sans le consentement exprès de la personne qui invoque l'atteinte
- Protection renforcée dans les lieux privés
- <u>Action en cas d'atteinte à la vie privée</u>: civile (en urgence ou non) ou pénale, dans le but de faire cesser l'atteinte et de solliciter des dommages-intérêts (préjudice patrimonial et moral)

80



### Atténuations du droit à la vie privée : mise en balance avec d'autres droits

- **Personnes publiques**: pour les personnalités politiques ou connues du public, acteurs, chanteurs, etc., vie privée appréciée moins strictement par le juge que celle d'un particulier. Raison: ces personnes acceptent d'être sur le devant de la scène publique, donc vie plus exposée aux regards.
- → balance entre la vie privée d'une personne et, en particulier, lorsque celle-ci a une vie médiatisée ou exerce des fonctions publiques, et les principes de liberté d'expression et d'information
- La combinaison du droit à l'information et à la vie privée conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.
- En cas d'action, doit être rapportée la preuve :
  - du caractère privé du contenu dévoilé :
    - celui-ci dépend des qualités de la personne (personne publique, professionnel, particulier),
    - et de la nature de l'information, et
  - de l'absence de consentement de la personne à la diffusion de ce contenu.

Ex : caractère d'intérêt général de la révélation de l'homosexualité d'un dirigeant d'un parti d'extrême-droite (Cass. 1re civ., 11 juill. 2018, n° 17-22.381).

Ex : Un comédien célèbre victime d'un accident de santé : l'accident constitue un événement d'actualité dont la presse peut légitimement rendre compte (Cass. 1re civ., 16 mai 2006).



## Exemples : droit à la vie privée reconnu ou refusé

- <u>Droit à la vie privée reconnu :</u>
  - Révélation du nom patronymique d'un artiste exerçant sous un pseudonyme : atteinte au droit à l'anonymat garanti par le respect à la vie privée (Cour d'appel de Paris, 15 mai 1970)
  - L'annonce de la grossesse d'une personne (CA Paris, 14e ch., 7 nov. 2001, n°01/17740)
  - Révélation d'une maladie (CA Montpellier, 3e ch. B, 7 févr. 2018, n° 17/00518)
  - Préjudice : 7 500 € à payer par la société Overblog pour avoir indiqué **pendant 18 mois sur un site internet du nom patronymique et de l'adresse d'une personne**, ayant entraîné des propos injurieux et malveillants (*CA Montpellier, 3e ch. B, 22 mars 2017*)
- Droit à la vie privée refusé : reprise des noms et prénoms dans les méta-balises du code source d'un site pour optimiser son audience : pas d'atteinte à la vie privée si elle n'est pas associée à d'autres données personnelles (Cass. 1re civ., 10 sept. 2014, n° 13-12.464 : JurisData n° 2014-020546)



### Exemples : droit à la vie privée reconnu ou refusé

- Domicile (Cass. 2e civ., 5 juin 2003, n° 02-12.853 ; Cass. 1re civ., 2 juill. 2014, n° 13-21.929) : publication dans la presse de la photographie de la résidence d'une personne, accompagnée du nom du propriétaire et de la localisation précise, constitue une atteinte au respect de la vie privée
- Convictions religieuses des personnes publiques (Cass. 1re civ., 12 juill. 2005, n° 04-11.732): la révélation de l'exercice de fonctions à responsabilité au titre d'une appartenance politique, religieuse ou philosophique ne constitue pas une atteinte à la vie privée
- Santé (Cass. soc., 10 juill. 2002, n° 00-40.209) : le dossier médical d'un salarié, couvert par le secret médical, ne peut en aucun cas être communiqué à l'employeur

Ce document est la propriété du cabinet EVOLVE AVOCATS, il ne peut être diffusé en tout ou partie sans son autorisation écrite.

© EVOLVE AVOCATS – 2023 – Tous droits réservés